

UNION SPORTIVE TERRE SAINTE



STATUTS

Version AGO du 18.03.2009

Modifiés suite AGO du 12.02.2025 et du 11.02.2026

Table des matières

<u>Chapitre I</u>	<u>Dispositions générales</u> 3
<u>Chapitre II</u>	<u>Membres</u> 5
<u>Chapitre III</u>	<u>Organisation</u> 14
<u>Chapitre IV</u>	<u>Commissions</u> 23
<u>Chapitre V</u>	<u>Finances</u> 24
<u>Chapitre VI</u>	<u>Modifications des statuts</u> 25
<u>Chapitre VII</u>	<u>Dissolution</u> 26
<u>Chapitre VIII</u>	<u>Dispositions générales et divers</u> 27

Chapitre I Dispositions générales

Activité	Art. 01 Les présents statuts font référence aux activités footballistiques de l'USTS.
Nom	Art. 02 ¹ Par la fusion des clubs du Cercle des Sports de Coppet et du Founex-Sports F.C. a été créée l' Union Sportive Terre Sainte (USTS ci-après).
Couleurs	² Les couleurs de l'USTS sont le vert, le violet, le noir et le blanc.
But	Art. 03 L'USTS a pour but la pratique du football dans le respect du fair-play ainsi que la promotion de la camaraderie.
Durée	Art. 04 L'USTS est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil suisse. Sa durée est illimitée.
Idéaux	Art. 05 L'USTS observe une neutralité absolue dans les questions politique et confessionnelles. L'USTS proscriit toute discrimination exercée pour des motifs politiques, religieux ou ethniques ainsi que fondée sur le sexe ou la race.

Divers	Art. 06
Siège	1 L'USTS a son siège central et administratif en Terre Sainte.
Affiliation	2 L'USTS est membre de l'Association Suisse de Football (ASF ci-après) et de l'Association Cantonale Vaudoise de Football (ACVF ci-après).
Respect des règlements	3 Les statuts, règlements et décisions de la FIFA, de l'UEFA, de l'ASF et de l'ACVF sont obligatoires pour l'USTS ainsi que pour ses membres, joueurs, entraîneurs et dirigeants.
Forme	4 Par souci de simplification. La forme masculine employée dans les présents statuts inclut la forme féminine.
Exercice social	5 L'exercice social dure du 1 ^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

Art. 06 bis

Exigence Swiss Olympic	1 En sa qualité de membre de l'ASF et de l'ACVF, l'USTS football et ses membres sont soumis à la charte d'éthique, aux statuts en matière d'éthique et au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic, ainsi qu'aux autres documents qui viennent les compléter.
	2 Les manquements présumés au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique sont examinés par Swiss Sport Integrity et sanctionnés conformément aux cas définis par les Statuts en matière d'éthique. Dans les autres cas, l'appréciation juridique et, cas échéant, la sanction conformément aux dispositions respectives du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique, relèvent exclusivement de la compétence du Tribunal du sport suisse, à l'exclusion des tribunaux ordinaires.
	3 Les voies de recours sont régies par les dispositions du Statut concernant le dopage ou des Statuts en matière d'éthique ou des règlements y afférents.

Chapitre II Membres

Acquisition de la qualité de membre

Art. 07

Acceptation des statuts

- 1 Toute personne qui accepte les statuts de l'USTS peut demander à acquérir la qualité de membre de l'USTS.

Demande d'admission

- 2 Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au comité de l'USTS.

Demande d'admission pour mineurs

- 3 Les demandes d'admission de joueurs mineurs doivent être contresignées par leur représentant légal.
- 4 Le comité décide de l'admission provisoire de nouveaux membres jusqu'à la prochaine Assemblée générale, lors de laquelle l'admission doit être entérinée.

Catégories de sociétaires

Art. 08

Sociétaires

- 1 Les sociétaires de l'USTS sont les suivants:
 - le Président;
 - membres du comité;
 - membres d'honneur;
 - entraîneurs;
 - joueurs actifs;
 - joueurs juniors;
 - arbitres officiels de l'USTS;
 - membres supporters;
 - membres sympathisants;
 - membres passifs.

Non-sociétaires

- 2 Les sponsors ne sont pas sociétaires de l'USTS.

La Présidence Art. 09

- | | |
|-----------------|--|
| Nomination | 1 L'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire nomme chaque année une personne à la présidence de l'USTS. |
| Durée du mandat | 2 La personne nommée à la présidence de l'USTS est rééligible. |
| Rôles | 3 La personne nommée à la présidence de l'USTS est chargée de : <ul style="list-style-type: none">• du bon fonctionnement de l'USTS;• la représentation des intérêts de l'USTS auprès des autorités des communes de la Terre Sainte;• la promotion du respect et de l'équité sportive au sein de l'USTS. |
| Vacance | 4 En cas de vacance de la présidence (décès, maladie, démission), le comité central organisera dans les meilleurs délais une Assemblée générale extraordinaire afin de réélire un Président. |

Comité

Art. 10

Sociétaires

- 1 Tout sociétaire de l'USTS âgés de 18 ans révolu peut devenir sociétaire du comité de l'USTS (comité ci-après).

Incapacité

- 2 Les salariés ou mandataires de l'USTS ne peuvent pas être sociétaires du comité.

Art. 10 bis

- 1 Le comité assume toutes les compétences qui ne sont pas confiées à un autre organe par les statuts.
- 2 Il présente un rapport annuel à l'Assemblée Générale ordinaire.
- 3 Il met en œuvre les décisions de l'assemblée générale.
- 4 Les membres du comité s'acquittent de leurs obligations avec le soin et l'efficacité qui s'imposent et au mieux de leurs capacités. Ils exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt du club.
- 5 S'il existe un risque de conflit d'intérêts pour un membre du comité concernant une décision dudit comité, il en informe la présidente ou le président et se retire au moment des délibérations et de la prise de décision. En outre, cette personne s'abstient de tout échange avec les autres membres du comité concernant la décision. L'abstention de vote en raison d'un conflit d'intérêts doit être consignée dans le procès-verbal. Si le conflit d'intérêts touche la présidente ou le président, c'est à elle ou à lui d'en informer sa suppléante ou son suppléant. Si le membre concerné conteste l'allégation de conflit d'intérêts, le comité prend une décision à laquelle ne participe pas le membre concerné.
- 6 Le comité s'efforce de promouvoir une représentation équilibrée des sexes en son sein.

**Sociétaires
d'honneur**

Art. 11

- | | |
|--|--|
| Nomination | 1 Les titres de président et sociétaires d'honneur sont décernés par l'Assemblée générale sur proposition du comité ou de dix sociétaires ayant le droit de vote. |
| Nombre d'années requis | 2 Tout sociétaire ayant participé pendant quinze ans à la vie de l'USTS (après sa période junior) sera nommé sociétaire d'honneur. |
| Gratuité | 3 Les sociétaires d'honneur ne paient pas de cotisations et bénéficient de l'entrée gratuite aux manifestations organisées par le club. |
| Premiers Présidents et sociétaires d'honneur | 4 Les présidents et sociétaires d'honneur des clubs fondateurs deviennent les premiers présidents et sociétaires d'honneur de l'USTS. Pour les futures nominations, il sera également tenu compte de l'activité exercée par les intéressés au sein des clubs fondateurs. |

Entraîneurs

Art. 12

Les entraîneurs sont choisis par le comité. Les entraîneurs ne paient pas de cotisations.

**Joueurs actifs
et juniors**

Art. 13

- | | |
|--------------------------------------|--|
| Qualité | 1 Est considéré comme sociétaire actif ou sociétaire junior, toute personne inscrite dans une équipe. |
| Inscriptions des sociétaires mineurs | 2 Les demandes d'inscription des mineurs doivent être présentées par un de leurs représentants légaux. |
| Refus d'admission | 3 Le comité se réserve le droit de refuser toute admission sans avoir à se justifier. Sur requête de la personne dont l'admission aura été refusée par le comité, l'Assemblée générale est seule habilitée à confirmer ou infirmer la décision de non admission prononcée par le comité. |
| Paiement des cotisations | 4 Les sociétaires actifs et les sociétaires juniors paient une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'Assemblée générale. |

**Arbitres
officiels de
l'USTS**

Art. 14

Les arbitres officiels de l'USTS sont dispensés de payer les cotisations, les entrées aux matches de l'USTS à domicile et les entrées aux manifestations de l'USTS.

**Sociétaires
supporters**

Art. 15

Qualité

¹ Les sociétaires supporters sont des personnes qui contribuent à sa prospérité grâce à leurs appuis et leurs contributions financières.

Carte de
supporter

² Le montant minimum donnant droit à l'octroi d'une carte de supporter est fixé par le comité.

Avantage du
supporter

³ La qualité de sociétaire supporter donne droit à l'entrée gratuite autour des terrains de jeu de l'USTS lors des matches à domicile.

**Sociétaires
sympathisants**

Art. 16

Qualité

Les sociétaires sympathisants sont des personnes qui versent un montant minimum fixé par le comité.

**Sociétaires
passifs**

Art. 17

Qualité

Les sociétaires passifs sont des personnes qui s'acquittent de la cotisation ordinaire de sociétaire, sans prendre une part active à la vie de l'USTS.

**Droits des
sociétaires**

Art. 18

Droits de base

¹ Les sociétaires de toutes les catégories énumérées à l'art. 8 ont le droit:

- a. de participer aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires et d'y exercer leur droit de vote statutaire;
- b. d'être informés de la vie de l'USTS par toutes les manières appropriées (notamment: Assemblée générale, organe officiel, site Internet de l'USTS);
- c. d'exercer tous les autres droits qui leur sont reconnus par les présents statuts ou sous une autre forme par l'USTS.

Droits
supplémentaires

² Les actifs, juniors et seniors/vétérans ont en outre le droit de prendre part aux entraînements et aux compétitions, conformément à leur qualification.

**Devoirs des
sociétaires**

Art. 19

Obligations

- 1 Les sociétaires de l'USTS ont l'obligation:
 - a. de se montrer fidèles et loyaux envers l'USTS;
 - b. de respecter les statuts, règlements et décisions de la FIFA, de l'UEFA, de l'ASF, de l'ACVF et de l'USTS;
 - c. de s'acquitter du montant des cotisations fixées par l'Assemblée générale en application des présents statuts;
 - d. de s'acquitter, pour les sociétaires démissionnaires ou exclus de toutes les catégories de l'USTS, de l'intégralité de la cotisation annuelle pour l'exercice social en cours, sans qu'aucune indemnité de démission ne puisse être versée ou déduite. D'éventuelles obligations financières supplémentaires deviennent immédiatement exigibles au moment de la démission, respectivement de l'exclusion;
 - e. de dédommager l'USTS pour les amendes et les coûts infligés à l'USTS par les organes compétents de la fédération en raison de leur propre comportement;
 - f. de donner suite aux convocations et aux instructions des officiels compétents (dirigeants et entraîneurs) de l'USTS;
 - g. de s'acquitter de toutes les autres obligations qui leur incombent en vertu des présents statuts ou des décisions de l'USTS prises en conformité avec les statuts.
 - h. les membres du club pratiquent le football avec fair-play. Ils s'abstiennent de toute forme d'influence déloyale et de manipulation des compétitions sportives et respectent les prescriptions correspondantes de l'Association Suisse de Football, de l'ACVF et des Statuts en matière d'éthique de Swiss Olympic.

Sanction

- 2 Les infractions à ces obligations peuvent être punies d'un blâme ou d'une amende pouvant aller jusqu'à Fr. 200.00 par le comité, après audition du sociétaire concerné. L'exclusion de l'USTS est réservée. La décision du comité est définitive.

- | | |
|-------------------|---|
| Boycott | 3 Les sociétaires qui n'ont pas rempli leurs obligations financières à l'égard de l'USTS ou qui ne les ont remplies que partiellement peuvent être soumis au boycott par l'ASF, conformément aux dispositions du règlement sur le boycott de l'ASF. |
| Portée du boycott | 4 Le boycott prononcé par l'ASF implique que le sociétaire de l'USTS ne peut plus rien faire au sein de l'USTS. |

Cotisations Art. 20

- | | |
|----------------------------------|--|
| Fixation du montant | 1 Les cotisations sont fixées par l'Assemblée générale. |
| Exonération | 2 Les sociétaires du comité, les arbitres et les entraîneurs sont exonérés de cotisations; si leur(s) enfant(s), âgé(s) au maximum de 18 ans révolus, sont des joueurs intégrés dans une équipe junior de l'USTS, aucune cotisation n'est à payer. |
| Exonération pour raison de congé | 3 Tout sociétaire en congé peut être exonéré de cotisation, s'il en a fait la demande. Les demandes d'exonération du paiement des cotisations doivent être présentées au comité avant le début de l'exercice social, mais au plus tard le 31 août. Le comité décide de la suite à donner à ce type de demande. En cas de désaccord du sociétaire avec la décision du comité, le sociétaire peut demander que sa demande soit tranchée lors de la prochaine Assemblée générale. |
| Paiement de la cotisation | 4 Le montant des cotisations est payable au début de chaque saison au plus tard au 30 septembre. Le comité fixe les modalités d'encaissement. Le comité a notamment la compétence d'exiger le paiement d'un supplément, en cas de retard, dans le paiement de la cotisation. Le comité pourra soumettre le sociétaire à la procédure de boycott de l'ASF si celui-ci est transféré dans un autre club sans avoir au préalable payé le montant de cotisation en retard. |

Démission Art. 21

- | | |
|----------------|--|
| Forme et délai | 1 Toute démission doit être annoncée par écrit au comité avant le 31 août pour l'exercice en cours à défaut de quoi, la cotisation est due en entier pour la prochaine saison. |
| Acceptation | 2 La démission n'est acceptée, que si le sociétaire démissionnaire aura payé ce qu'il doit à la caisse de l'USTS. |

Sanctions

Art. 22

Motifs

- 1 Le comité peut prononcer des suspensions, des amendes, des retraits de passeport aux sociétaires qui n'auraient pas rempli strictement leurs devoirs financiers, qui auraient fait preuve d'une indiscipline grave ou qui par leur attitude aurait porté préjudice à l'USTS.

Non respect
des règles du
fair-play et du
respect des
personnes

- 2 Le comité est compétent pour sanctionner toute attitude des sociétaires contraire aux règles du fair-play et au respect des personnes, lors de matches à l'encontre des personnes présentes, et spécialement envers les arbitres.

Paiement des
amendes

- 3 Le comité pourra exiger du ou des sociétaires fautifs le paiement des amendes prononcées à l'encontre de l'USTS par les autorités sportives cantonales ou nationales.

Exclusion

- 4 Se référer l'article 24.

**Autres
sociétaires**

Art. 23

Terme

- 1 Les sociétaires des autres catégories peuvent remettre leur démission par écrit en tout temps.

Effet

- 2 La qualité de sociétaire se perd au jour de la remise de la démission.

Exclusion Art. 24

- | | |
|---------------|--|
| Audition | 1 Un sociétaire peut être exclu en tout temps pour justes motifs après avoir été préalablement auditionné par le comité de l'USTS. |
| Justes motifs | 2 Constitue notamment un juste motif le fait pour un sociétaire de violer gravement les statuts ou de s'opposer de manière répétée aux injonctions des officiels (dirigeants et entraîneurs) de l'USTS ou encore de ne pas s'être acquitté de sa cotisation annuelle malgré un avertissement écrit. |
| Recours | 3 Le sociétaire exclu peut interjeter un recours dans un délai de 14 jours contre la décision d'exclusion prise par le comité de l'USTS. Le recours n'a pas d'effet suspensif. Il doit être motivé et remis par écrit au comité à l'intention de la prochaine Assemblée générale, qui statuera de manière définitive. La décision du comité devra indiquer les voies de recours correspondantes. |
| Délai | 4 Le délai de recours commence à courir dès réception de la décision du comité. Il est respecté lorsque le mémoire de recours est remis à un office de poste suisse le dernier jour du délai (date du timbre postal). Un éventuel recours peut être déposé et traité à l'occasion d'une Assemblée générale, si celle-ci a lieu pendant le délai de recours. |

Chapitre III Organisation

Organes **Art. 25**

Composition Les organes de l'USTS sont:

- a) l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire (Assemblée générale ci-après); l'Assemblée générale est l'organe suprême de l'USTS;
- b) le Comité central;
- c) les vérificateurs aux comptes et les vérificateurs -suppléants aux comptes.

A Assemblée générale **Art. 26**

- Composition
- ¹ L'Assemblée générale se compose des sociétaires définis à l'article 8 des présents statuts.
 - ² Si l'expression *Assemblée générale* est utilisée dans les présents statuts sans que soit précisé son caractère **ordinaire** ou **extraordinaire**, les articles concernés s'appliquent pour les Assemblées générales ordinaires et les Assemblées générales extraordinaires.

Convocation Art. 27

Assemblée
générale
ordinaire

1 **L'Assemblée générale ordinaire** est convoquée par le comité central par écrit, quinze jours à l'avance. Elle a lieu une fois par an, à la fin de la saison, mais au plus tard avant le 31 mars de l'année qui suit la fin de dernier exercice.

Assemblée
générale
extraordinaire

2 Une **Assemblée générale extraordinaire** peut être convoquée chaque fois que le comité central le juge nécessaire ou sur demande écrite du 1/5 des sociétaires ayant le droit de vote ou sur celle des vérificateurs aux comptes.

Délais

3 Une **Assemblée générale extraordinaire** est convoquée par le comité central au plus tard dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande par écrit.

La convocation pour une Assemblée générale doit mentionner l'ordre du jour et le texte de l'art. 30 des présents statuts. Les convocations doivent être envoyées au plus tard quinze jours avant la tenue de ladite assemblée.

Propositions
individuelles

4 Sous réserve d'autres dispositions statutaires, les propositions motivées des sociétaires doivent être adressées au plus tard cinq jours avant l'Assemblée générale par lettre recommandée au comité central de l'USTS.

Organisation Art. 28

- Droit de vote 1 Ont le droit de vote et d'élection les sociétaires présents, majeurs et définitivement admis, de toutes catégories de sociétaires énoncées à l'art. 8.
- Quorum 2 L'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut valablement prendre des décisions lorsqu'au **minimum 20 sociétaires** ayant le droit de vote sont présents.
- Majorités pour votations 3 Les décisions sont prises à la **majorité simple** (correspondant au plus grand nombre de voix obtenues) des sociétaires présents.
Font exceptions, les décisions relatives à la dissolution de l'USTS prévues au chapitre VII articles 47 à 50.
- Majorités pour élections 4 Pour les élections, le **premier tour** a lieu à la **majorité absolue** (correspondant à la moitié des voix plus une voix) des voix valablement exprimées; si au premier tour, un candidat obtient plus de la moitié des voix valablement exprimées, il est alors élu dès l'issue du premier tour. En cas de **deuxième tour**, la **majorité simple** des sociétaires est appliquée. En cas d'égalité, c'est le sort qui décide.
- Bulletins blancs et abstentions 5 Les abstentions et les votes blancs sont pris en compte dans le décompte des voix et suffrages exprimés pour la détermination du résultat en cas de vote ou d'élection.
- Mode 6 Les élections et votations ont lieu à main levée, à moins que le vote au bulletin secret ne soit demandé et approuvé par **au moins un 1/5** des sociétaires présents.
- Egalité en cas de votation 7 Le président de l'USTS départage en cas d'égalité de voix lors des votations.

Participation Art. 29

- Obligation 1 La participation aux Assemblées générales est un devoir pour les sociétaires du comité, les sociétaires actifs, les seniors, les vétérans, ainsi que les juniors majeurs et les parents des juniors mineurs.
- Sanction 2 Celui qui, sans excuse, ne prend pas part à une Assemblée générale pourra être sanctionné d'une amende de Fr. 200.00 au maximum par le comité. La décision du comité est définitive.

Direction Art. 30

Par le
Président

¹ L'Assemblée générale est dirigée jusqu'à son terme par le président en exercice. Si le président est empêché, l'Assemblée générale est dirigée par un autre sociétaire du comité.

Validité de
l'Assemblée
générale

² Au début de l'Assemblée générale, le président établit si l'Assemblée générale a été convoquée en conformité avec les statuts. Il procède ensuite à l'élection des rapporteurs, établit le compte des sociétaires présents et des sociétaires ayant le droit de vote et décide de la capacité décisionnelle de l'Assemblée générale (cf. art. 32 ci-dessous).

Compétences Art. 31

Assemblée
générale
ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire a les compétences suivantes:

- a. l'approbation du procès verbal de la dernière Assemblée générale;
- b. l'approbation des rapports annuels du président, du comité central ainsi que des éventuels rapports annuels des entraîneurs, de la direction sportive et des commissions, dans la mesure où ils sont prévus dans les cahiers des charges correspondants;
- c. l'approbation:
 - des comptes annuels;
 - du rapport des vérificateurs des comptes;
- d. la fixation des cotisations ordinaires et éventuellement extraordinaires pour les différentes catégories de sociétaires;
- e. l'approbation du budget;
- f. l'élection et la révocation:
 - des membres du comité central;
 - du président;
 - des vérificateurs des comptes;
 - des suppléants des vérificateurs des comptes;
- g. l'acceptation définitive de sociétaires. Ce point doit figurer dans l'ordre du jour. Jusqu'à leur acceptation définitive, les sociétaires provisoirement admis par le comité n'ont pas le droit de vote;
- h. le traitement des recours contre l'exclusion de sociétaires. Ce point doit figurer en premier dans l'ordre du jour;
- i. la remise des distinctions et la nomination des sociétaires d'honneur;
- j. la modification des statuts;
- k. toute autre compétence qui lui est conférée par les statuts.

Ordre du jour Art. 32

- Fixation 1 Le comité de l'USTS fixe l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires.
- Composition 2 L'ordre du jour d'une Assemblée générale ordinaire doit être composé des lettres suivantes de l'art. 31:
- a, b, c, d, e et f; en cas de recours contre l'exclusion de sociétaires, la lettre h devra constituer le premier point de l'ordre du jour.
- L'ordre du jour d'une Assemblée générale ordinaire peut être complété par les lettres suivantes de l'art. 31:
- i, j et k; en cas d'acceptation définitive de sociétaires, la lettre g devra constituer le dernier point de l'ordre du jour.
- Divers et propositions 3 Le point consacré aux divers et aux propositions individuelles ponctuera l'ordre du jour.
- Délais pour les divers et propositions 4 Les propositions des sociétaires doivent être adressées au plus tard cinq jours avant l'Assemblée générale par lettre recommandée au comité de l'USTS.

B

**Comité
central**

Art. 33

Administration
et gestion de
l'USTS

1 Le comité central (ci-après le comité) est l'organe qui administre et gère l'USTS. Le comité assume toutes les compétences qui ne sont pas confiées par les statuts à un autre organe.

Rapport

2 Le comité doit présenter un rapport annuel à l'Assemblée générale ordinaire.

Mise en
œuvre

3 Le comité met en œuvre les décisions de l'Assemblée générale.

Composition

Art. 34

Le comité peut être composé:

- du Président de l'USTS;
- du vice-président;
- du secrétaire / rédacteur du procès verbal;
- du caissier / chef des finances;
- du président de la commission de jeu;
- du président de la commission des seniors/vétérans;
- du président de la commission des juniors;
- des présidents de commissions ad hoc;
- d'autres sociétaires ou non sociétaires de l'USTS selon les besoins.

Election

Art. 35

Eligibilité

1 Tous les sociétaires ayant le droit de vote et d'élection sont éligibles au comité par l'Assemblée générale.

Modes
d'élection

2 Les sociétaires du comité peuvent être élus en bloc, sous réserve de la demande d'un sociétaire exprimé lors de l'Assemblée générale d'élire individuellement chaque sociétaire du comité.

Cumul

3 Chaque sociétaire du comité peut cumuler plusieurs fonctions. **Le comité doit cependant toujours se composer de trois personnes au minimum.**
Indépendamment du nombre de fonctions assumées, chaque sociétaire du comité n'a qu'une seule voix.

Durée du
mandat

4 L'Assemblée générale de l'USTS élit les sociétaires du comité central pour une durée d'une année; leur mandat peut être renouvelé.

Organisation Art. 36

- | | | |
|------------------------------------|---|---|
| Souveraineté | 1 | Le comité détermine sa propre organisation; il peut en fonction des nécessités assigner à l'un de ses sociétaires une fonction différente de celle qui lui a été assignée lors de son élection. |
| Réunion | 2 | Le comité se réunit à l'invitation du président aussi souvent que les affaires l'exigent. |
| Validité des décisions | 3 | Le comité peut valablement prendre des décisions lorsque la moitié de ses sociétaires ayant le droit de vote sont présents. |
| Participation d'autres sociétaires | 4 | D'autres sociétaires de l'USTS peuvent assister aux séances du comité; ils n'ont toutefois qu'une voix consultative. |
| Remplacement en cours de mandat | 5 | A l'exception du président de l'USTS, le comité peut lui-même provisoirement remplacer jusqu'à la prochaine Assemblée générale ses sociétaires qui quittent leur fonction pendant leur mandat. |

Compétences Art. 37

Le comité gère et administre les biens ainsi que les affaires financières et sportives de l'USTS en exerçant les compétences suivantes:

- engagement valable de l'USTS par la signature collective à deux;
- rétribution de certaines fonctions qu'il détermine unilatéralement;
- répartition des fonctions en son sein pour la gestion et l'administration des sections de joueurs actifs et juniors.

Le comité assume toutes les compétences qui ne sont pas confiées par les statuts à un autre organe de l'USTS.

**Mode
décisionnel**

Art. 38

Toute décision prise au sein du comité est votée par le président et ses sociétaires présents à la majorité absolue; en cas d'égalité, le vote du président compte double.

Vacance

Art. 39

Vacance
partielle

- ¹ En cas de vacance du comité (décès, maladie, démission), les membres restant du comité peuvent coopter d'autres sociétaires pour régler les affaires courantes et organiser dans les meilleurs délais une Assemblée générale extraordinaire afin de compléter le comité ou réélire un Président.

Vacance
totale

- ² En cas de démission en bloc du comité, une Assemblée générale extraordinaire devra être organisée dans les meilleurs délais.

C
Vérificateurs
aux comptes

Art. 40

- | | | |
|---|---|---|
| Nomination | 1 | L'Assemblée générale ordinaire nomme chaque année deux vérificateurs aux comptes (vérificateurs ci-après) et deux suppléants. |
| Eligibilité | 2 | Tous les sociétaires ayant le droit de vote peuvent être élus comme vérificateurs des comptes ou comme suppléant. Dans la mesure du possible, ces personnes devraient avoir de bonnes connaissances de comptabilité. |
| Durée du mandat | 3 | Les vérificateurs sont rééligibles pour deux exercices comptables successifs au plus. |
| Tournus | 4 | Lors de l'Assemblée générale ordinaire suivante, le suppléant devient 2 ^{ème} vérificateur. Le 1 ^{er} vérificateur sortant est rééligible en tant que suppléant. |
| Rôles | 5 | Les vérificateurs sont chargés de: <ul style="list-style-type: none">• la vérification des comptes de l'USTS aussi souvent qu'ils le jugent nécessaire, avec un préavis de trois jours communiqué au mandataire chargé de tenir la comptabilité de l'USTS;• la rédaction pour lecture lors de l'Assemblée générale ordinaire du rapport annuel sur la situation financière de l'USTS et les comptes présentés par le comité central.• Ils ont le droit de procéder en tout temps à une vérification de la caisse. |
| Convocation d'une Assemblée générale extraordinaire | 6 | Si la situation financière de l'USTS l'impose, les vérificateurs peuvent exiger du comité central la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire. |

Chapitre IV Commissions

Commissions Art. 41

- | | | |
|------------------------------|---|---|
| Champs ordinaires d'activité | 1 | L'USTS peut disposer d'une commission de jeu, d'une commission des juniors et d'une commission des seniors/vétérans. |
| Champs spéciaux d'activité | 2 | Le comité peut instaurer d'autres commissions spéciales si nécessaires. |
| Qualité des commissaires | 3 | Tout sociétaire de l'USTS peut devenir sociétaire des commissions de l'USTS. |
| Composition et attributions | 4 | La composition et les attributions exactes de ces commissions sont réglées dans des cahiers des charges qui doivent à chaque fois être approuvés par le comité. |

Chapitre V Finances

Ressources

Art. 42

Les ressources de l'USTS peuvent être les suivantes:

- les cotisations;
- les versements des supporters, des sponsors et des sympathisants;
- les recettes perçues lors des matches;
- les recettes des manifestations ponctuelles (notamment: repas de soutien, soirées, lotos et bal);
- la publicité;
- les amendes infligées aux sociétaires par le comité;
- les dons et les collectes;
- les subventions versées par les communes de la Terre Sainte;
- les subsides.

Cotisations

Art. 43

Versement des cotisations

- ¹ Les cotisations ordinaires de sociétaires doivent être versées au début de la saison durant le mois de septembre.

Versement des cotisations en cours de saison

- ² Les cotisations des sociétaires qui adhèrent à l'USTS durant la saison peuvent être réduites par décisions du comité.

Exemption du versement des cotisations

- ³ Les sociétaires d'honneur, les entraîneurs, les membres du comité, ainsi que leurs enfants, si leur(s) enfant(s), âgé(s) au maximum de 18 ans révolus, inscrits dans des équipes juniors de l'USTS, ne paient pas de cotisations. Le comité peut exempter d'autres sociétaires de l'obligation de s'acquitter de leur cotisation.

Caisses séparées

Art. 44

Des caisses gérées séparément requièrent l'assentiment du comité. Celui-ci peut édicter des dispositions spéciales à ce sujet.

Responsabilité

Art. 45

L'association ne répond que sur son patrimoine social. La responsabilité personnelle des sociétaires de l'USTS est limitée au montant de la cotisation fixée par l'Assemblée générale. Toute responsabilité personnelle supplémentaire des sociétaires est exclue.

Chapitre VI Modifications des statuts

Modification des statuts

Art. 46

Organe
souverain

- 1 La validité d'une modification de statuts est conditionnée à son approbation par une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, à l'ordre du jour de laquelle la modification aura été proposée.

Majorité
qualifiée

- 2 Toute modification doit être adoptée, la majorité absolue des sociétaires présents ayant le droit de vote est requise.

Forme

- 3 Le texte complet des propositions de modification des statuts doit être communiqué aux sociétaires ayant le droit de vote avec la liste des points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale concernée.

Délai pour
propositions
des sociétaires

- 4 Les propositions de modification des statuts émanant des sociétaires doivent être adressées par lettre recommandée au comité 30 jours avant l'Assemblée générale.

Exception

- 5 A l'exception du montant des cotisations annuelles, les points de fonctionnement et/ou d'administration contenus dans les statuts de l'USTS peuvent être modifiés par le comité durant son mandat annuel de façon provisoire pour faciliter le fonctionnement de l'USTS et uniquement si les droits des sociétaires ne sont pas touchés. Lesdites modifications seront présentées à l'Assemblée générale suivante pour approbation. Si les modifications proposées ne sont entérinées par l'Assemblée générale, le comité devra rétablir la situation précédente.

Chapitre VII Dissolution

Décision de dissolution

Art. 47

La décision de dissoudre l'USTS ne peut être prise que par une Assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Quorum

Art. 48

Validité pour prise de décision

1 L'Assemblée générale extraordinaire convoquée pour la dissolution de l'USTS peut valablement prendre des décisions qu'en présence d'au moins 2/3 des sociétaires de l'USTS ayant le droit de vote.

Validité pour décision de dissolution

2 La dissolution est décidée lorsqu'au moins $\frac{3}{4}$ des sociétaires présents ayant le droit de vote se prononcent dans ce sens et que, dans le même temps, il ne se trouve pas plus de 15 sociétaires ayant le droit de vote pour se prononcer en faveur de la continuation de l'USTS.

Liquidation

Art. 49

Mode de liquidation

1 En cas de dissolution, l'USTS doit être liquidée de manière convenable.

Commission ad hoc

2 Une commission spéciale est nommée à cette fin.

Avoirs après dissolution

Art. 50

Consignation des éventuels excédents

1 L'éventuel excédent de patrimoine de sera pas réparti entre les sociétaires de l'USTS. Il doit être consigné auprès du secrétariat central de l'ASF ou des autorités communales compétentes en Terre Sainte jusqu'au moment de la constitution d'une nouvelle association poursuivant le même but en Terre Sainte.

Commission ad hoc

2 Si une nouvelle association poursuivant le même but n'est pas créée dans les dix ans après dissolution de l'USTS, l'ASF, respectivement les autorités communales compétentes en Terre Sainte doivent remettre la somme consignée à une association sportive de la Terre Sainte.

Chapitre VIII

Dispositions générales et divers

Responsabilité
en cas
d'accident

Art. 51

L'USTS n'assume pas de responsabilités en cas d'accidents dus à la pratique du football ou de tout autre sport au sein de l'USTS. Chaque sociétaires pratiquant le football ou un autre sport au sein de l'USTS doit être assuré contre les accidents.

Connaissance
des statuts

Art. 53

Tout sociétaire admis au sein de l'USTS est sensé avoir pris connaissance de ses statuts et les avoir acceptés. Il peut les consulter au secrétariat de l'USTS ainsi que sur le site Internet de l'USTS. Il peut également en demander un exemplaire qui lui sera remis.

Cas non
prévus par les
statuts

Art. 53

Tous les cas non prévus par les présents statuts seront réglés par ceux de l'ASF et ceux de l'Association cantonale vaudoise de football.

Disposition finale

Ces statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée générale ordinaire du mercredi 18 mars 2009 et approuvé par l'ASF en date du jeudi mai 2009. Les articles 1 et 3 ont été modifiés suite à l'Assemblée générale ordinaire du 12 février 2025 et approuvé par l'ASF le 10 juin 2025. Les articles 6 bis, 10 bis et 19 h. ont été ajoutés suite à l'Assemblée générale ordinaire du 11 février 2026.

Commugny, le 13 avril 2026

Le Président:



Thomas Kuepfer

Membre du comité:



Laurent Kilchherr